

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 11 septembre 2006,
- VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 2006 à la valeur de **104,4**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2006 au 19 septembre 2007.

ARTICLE 2

Cet indice **augmente** par rapport à l'année précédente de **0,8 %**.

ARTICLE 3 : TERRES NUES

A compter du 20 septembre 2006 et jusqu'au 19 septembre 2007, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>RÉGIONS NATURELLES</u>	<u>MAXIMA</u>	<u>MINIMA</u>
LA HAGUE	147,71 €	35,93 €
VAL DE SAIRE	171,67 €	41,92 €
BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES	162,69 €	39,92 €
BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES	162,69 €	39,92 €
COTENTIN	175,66 €	42,91 €
AVRANCHIN	154,70 €	37,93 €
MORTAINAIS	139,66 €	33,94 €

ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 2006 et jusqu'au 19 septembre 2007, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Maxima	Minima
1ère catégorie	2,39	1,76
2ème catégorie	1,76	1,25
3ème catégorie	1,25	0,78
4ème catégorie	0,78	0,299
5ème catégorie	0,299	<i>pour mémoire</i>

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme
Saint-Lô, le 22 septembre 2006
le directeur départemental de
l'agriculture et de la Forêt
ADJOINT
Y. GIFFROY
M. RAIMBEAULT

Saint-Lô, le 21 septembre 2006
P/Le préfet de la Manche,
Le secrétaire général

M. MEUNIER